PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
98 rue Montebello
83000 Toulon

Toulon, le 04/11/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VALEOR (Groupe PIZZORNO)

109 rue Jean Aicard
83300 Draguignan

Références : D-UD83-2026-0419
Code AIOT : 0006402254

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2026 dans l'établissement VALEOR (Groupe PIZZORNO) implanté 4 allée de Vaugrenier Parc d'activité des ferrières II 83490 Le Muy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le secteur des déchets représente environ 1500 incidents et accidents sur la période 2020-2024 et environ 50 % de ces événements concernent des activités de tri, transit, regroupement de déchets. En décembre 2023, la direction générale de la prévention des risques a ainsi publié 4 arrêtés pour faire évoluer ou compléter les dispositions réglementaires s'appliquant aux installations de tri ou de traitement de déchets, afin de prévenir le risque d'accident ou de faciliter l'intervention des services de secours. Ces arrêtés ont fait l'objet de plusieurs mises à jour, notamment pour en faciliter l'appropriation par les exploitants et les services. Sur l'année 2026, une action nationale vise à contrôler la bonne prise en compte de ces nouvelles prescriptions dans les ICPE concernées. L'inspection du site VALEOR a été réalisée dans ce contexte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALEOR (Groupe PIZZORNO)
- 4 allée de Vaugrenier Parc d'activité des ferrières II 83490 Le Muy
- Code AIOT : 0006402254
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

VALEOR , filiale du groupe PIZZORNO, exploite le centre de tri , transit, regroupement de déchets non dangereux , de la commune du Muy, depuis 2014. Cette installation était anciennement exploitée par la société SMA.
Ce centre est répertorié sous les rubriques 2714 et 2716 suivant le régime de l'enregistrement , ainsi que sous les rubriques 2710, 2713, 2715 suivant le régime de la déclaration.
Cela signifie que l'installation peut recevoir les déchets suivant des particuliers et de collectivité:
-papiers, cartons, plastiques , caoutchouc , textiles, bois
-déchet non dangereux non inertes,
- verre,
- métaux,

Le centre dispose actuellement de box, d'un hall de stockage de balles extérieure ainsi que d'un bâtiment de tri.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;

- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Condition d'entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
4	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III	/	Demande d'action corrective	3 mois
8	Conformité au dossier déposé	AP Complémentaire du 21/04/2023, article 1.4.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Stockage de matière susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux	AP Complémentaire du 21/04/2023, article 3.7.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article définitions et 2.10	/	Sans objet
6	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI	/	Sans objet
7	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les bâtiments de l'installation sont tous équipés de sprinklage permettant d'assurer la détection et la lutte contre l'incendie dans les espaces couverts.
Les emplacements de stockage extérieurs de déchets ne sont pas équipés de système de détection.
Des poteaux incendie sont présents en nombre sur le site et à proximité.
Concernant les rondes, l'exploitant doit encore finaliser l'organisation de ces dernières et mettre en place les outils adéquates à leur bonne réalisation.
Concernant les aires de regroupement des déchets, des déchets étaient entreposés dans des espaces non prévus à cet effet en raison des travaux en cours au sein de l'établissement et de l'apport estival. Les apports de déchets ayant diminués depuis le mois de septembre, l'exploitant a indiqué mettre tout en place pour revenir rapidement à une situation normale d'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Condition d'entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets receptionnés
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées.
[...]
L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).
[...]
La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres
[...]

Constats :

L'exploitant a mis en place des panneaux permettant de localiser les stocks extérieures de déchets (métaux , bois, DAE, plâtre…).
La limite de hauteur de stockage est également matérialisée sur les stocks extérieurs. Cependant, cette limite est matérialisée au dessus du niveau des murs séparatif, en conséquence, les déchets peuvent se mélanger entre deux box et le risque de propagation d'un incendie accentué pour les déchets combustibles stockés les uns à côté des autres.
L'identification des aires de réception, de transit, regroupement, de tri et les moyens d'évaluation des volume des stockés seront contrôlés ultérieurement dans le hall amont car celui-ci est en cours de de modification dans le cadre des travaux liés au porté à connaissance déposé en Mars 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit accorder la hauteur limite de stockage des déchets avec la hauteur des murs séparatifs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Stockage de matière susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/04/2023, article 3.7.4

Thème(s) : Risques chroniques, Imperméabilisation des aires de stockage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/12/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de

façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

Les déchets sont stockés en bennes ou sur des aires imperméabilisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article définitions et 2.10

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

-le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à 10 m3 si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m3 sinon ;
-les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur ...) ;

-la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.

III.-Petits îlots
A.-Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.
B.-Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.

Constats :

L'exploitant ne stock pas en petits îlots.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes

présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Tous les bâteiments et notemment ceux susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables (hall de stockage de balles, nouveau bâtiment de tri, hall amont) sont équipés d'un sprinklage et d'un dispositif de détection incendie relié au Système de Sécurité Incendie (SSI) du site. Le sprinklage est déployé sur l’ensemble des bâtiments, les convoyeurs et la presse à paquet.

En cas de détection il y a un renvois vers le SSI : une alarme est déclenchée sur l’ensemble du site et le système de sécurité redirige également l'alerte vers une liste de contact dont en priorité, les responsables production et maintenance pendant la semaine et le gardien du site pendant le week-end.

Le week-end un gardien est présent sur le site et en semaine du personnel est présent en permanence (fréquenté en semaine par le personnel d'exploitation de 5h à 19h et de maintenance de 19h à 5h) en présence permanente sur site.

Chaque semaine l'exploitant vérifie l'installation de sprinklage et chaque mois un organisme extérieur de maintenance intervient. Le dernier rapport mensuel date du 11/09/26.

Il n'y a pas de détection automatique sur les zones de stockage extérieures.

Concernant les moyens de lutte contre l'incendie, 7 poteaux sont présents autours de l'exploitation : 2 sont à environ 200 m du site, 2 sont à proximité immédiate (au niveau du portail d'entrée et au niveau l'accès par la route départementale) et 3 sont présents sur l'emprise de l'établissement.
Parmi les poteaux présents sur le site, 2 sont surpressés donc peints en jaune. Ces poteaux sont en cours de réception.
Le PV de vérification des poteaux incendies non surpressés n'a pas encore été reçu par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un système de détection incendie sur tous les stockage de déchets.
L'exploitant devra également transmettre, dès réception, le PV de vérification des poteaux incendies et le justification de réception des poteaux incendies surpressés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :
a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.
b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

B. L'exploitant détermine les consignes concernant :
-la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
-le parcours des rondes et les points d'observation ;
-la formation du personnel concerné ;

-le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;

Constats :

Par mail du 11/09/2026, l'exploitant a transmis des fiches de pointages de ronde. Ces dernières remonte jusqu'en Janvier 2026. Elles sont réalisées 2 h après le dernier déchargement et à partir du mois de mai les rondes sont plus fréquentes entre 19h et 3h du matin sans pour autant qu'une fréquence n'ait été établie.
Certains jours sont manquants, par exemple il n'y a aucun émargement entre le 20 et le 27 mars 2026 et certaines heures de rondes ne sont pas notées, comme par exemple sur la fiche d'émargement d'avril.
L'exploitant explique ces défauts de rapportage par des ajustements organisationnels. Étant donné que l'exploitant organise une présence permanente sur le site il doit prévoir des rondes régulières dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. Actuellement, il impose seulement une ronde 2h après l'arrêt de la chaîne de tri par le responsable de maintenance.
Durant le week-end, le gardien doit réaliser une ronde toutes les deux heures.
Les feuilles d'émargement ne permettent pas de justifier de la réalisation du parcours de ronde définie.
L'exploitant dispose d'une procédure de réalisation des rondes en cours de finalisation, celle-ci contient notamment des exemplaires de comptes rendus de rondes accompagnées d'un plan qui n'ont pas encore été mise en œuvre sur le site. Cette procédure aborde également les points suivants :
- fréquence et condition de réalisation (2h après l'arrêt de la chaîne de tri ou toutes les deux heures le week-end).
- parcours des rondes et points d'observation

La procédure n'aborde ni la formation du personnel ni l'utilisation de matériel pour réaliser une détection précoce d'un incendie.
L'exploitant a indiqué vouloir mettre en place un système de pointage permettant de déterminer les lieux et horaires de passages des personne en charge des rondes . Il s'agirait d'une pastille à scanner au niveau de chaque points d'observation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit finaliser la procédure de réalisation des rondes et mettre en place les supports d'enregistrement correspondants.
Pour la réalisation de la ronde l'exploitant doit disposer du matériel adapté à la détection précoce d'incendie lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.

Constats :

L'exploitant ne stock pas de batterie sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Par mail du 11/09/2026, l'exploitant a transmis des fiches d'accident ou d'incident, le premier concerne un accident du travail en mai 2025, le second une collision entre un engin et une camionnette en septembre 2025 et le troisième un départ de feu en juillet 2026. Ce sont les 3 derniers incidents ayant eu lieu.

Chacune de ces fiches dispose d'un arbre des causes et d'une liste de mesures préventives/ correctives à mettre en œuvre.
Par exemple, concernant le départ de feu en juillet 2026, l'exploitant envisage en action corrective d'asservir l'arrosage automatique au détecteur de flamme . Le système est commandé et sera mis en place dans les prochaines semaines.

L'exploitant a confirmé avoir connaissance de la nouvelle procédure de télédéclaration mais il indique ne pas avoir eu d'événements nécessitant d'en faire usage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conformité au dossier déposé

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/04/2023, article 1.4.1

Thème(s) : Situation administrative, Aires d'entreposage des déchets

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le porter à connaissance en date du 8 février 2022 et ses compléments.

Constats :

Lors de la visite terrain il été constaté de nombreux déchets stockés en dehors des zones prévues à cet effet.
L'entreposage des déchets ne se fait donc pas conformément au dossier initiale de l'exploitant, dossier sur la base du quel les risques liés à l'activité du site ont été étudiés et encadrés par l'arrêté préfectoral du 21/04/2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit revenir à des conditions normales d'exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois